



Mise en place de la Redevance Incitative

FOIRE AUX QUESTIONS

Ce document est destiné exclusivement :

- à usage interne, au sein de l'U S T O M et des communes adhérentes,
- aux enquêteurs de l'U S T O M.

Les objectifs de ce document sont de :

- mettre à disposition des enquêteurs, des élus, des agents de l'U S T O M et des communes se trouvant directement en contact avec le public, des réponses complètes sur toutes les étapes du projet de la Redevance Incitative,
- assurer l'homogénéité des réponses formulées aux usagers,
- répondre précisément à toutes les questions des usagers concernant le passage à la Redevance Incitative, l'enquête en porte-à-porte, les nouveaux bacs, le fonctionnement de la redevance, mais aussi le service déchets en général, le tri des emballages, la collecte, la réduction des déchets,
- favoriser la compréhension et l'acceptation du projet de Redevance Incitative.

SOMMAIRE

1 - Le projet de Redevance Incitative

1.1	Qui a décidé la mise en place de la Redevance Incitative ?	5
1.2	Pourquoi l'U S T O M met-il en place la Redevance Incitative ?	5
1.3	A quoi sert la Redevance Incitative ?	5
1.4	On paie toujours plus cher ! Pourquoi ?	6
1.5	Et pourquoi ne taxe-t-on pas ceux qui produisent les déchets (les industriels) ?	6
1.6	Pourquoi changez-vous l'organisation de la collecte ?	7
1.7	Qu'est-ce que les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ?	7

2 - L'enquête, les bacs et la collecte

2.1	A quoi a servi l'enquête en porte-à-porte ?	8
2.2	Je n'ai pas été enquêté, que dois-je faire ?	8
2.3	J'étais absent pendant la distribution des conteneurs ! Que dois-je faire ?	8
2.4	Je n'ai pas reçu mon conteneur (ou bac) : que dois-je faire ?	8
2.5	Que faire si le bac qui m'a été remis est trop petit ou trop grand ? Puis-je changer la taille de mon bac ?	9
2.6	Que faire si je n'ai pas du tout de place pour stocker mon bac ?	10
2.7	Que faire si mon bac est cassé, endommagé, brûlé ou volé ?	10
2.8	Quelles sont les informations contenues dans la puce du bac ?	10
2.9	Que se passe-t-il si le système informatique de la benne ne fonctionne plus ?	10
2.10	Que se passe-t-il si la « puce » de mon bac ne fonctionne plus ?	10
2.11	Quels sont les jours de ramassage du nouveau bac d'Ordures Ménagères Résiduelles ?	10
2.12	Vais-je payer mon nouveau bac (d'ordures ménagères) ?	11
2.13	Pourquoi ne peut-on pas acheter les nouveaux bacs ?	11
2.14	Je suis habitant de l'ex SMICTOM, que vais-je faire de mon ancien bac d'ordures ménagères ?	11
2.15	Aujourd'hui, pour la collecte des ordures ménagères, j'utilise un bac : a) que j'ai acheté ; b) que la commune m'a fourni ; que va-t-il devenir ?	11
2.16	Si je présente mon ancien bac à la collecte des ordures ménagères, sera-t-il collecté	12
2.17	Si je mets des sacs poubelle à côté de mon bac ou sur son couvercle, seront-ils collectés ? ..	12
2.18	La collecte des déchets recyclables va-t-elle changer (collecte des papiers, journaux, emballages cartons, plastiques et verre) ?	12
2.19	Y aura-t-il des prestations de lavage des bacs réalisées par la collectivité ?	13
2.20	Vais-je payer plus cher ma redevance si un voisin dépose ses déchets dans mon bac d'ordures ménagères ?	13
2.21	Pouvez-vous mettre une serrure sur mon bac ?	13
2.22	Que faire de mes déchets végétaux (gazon, feuillage, plantes...) ?	13
2.23	Que faire de mes encombrants ?	13

3 Le tri des emballages recyclables

3.1	Quel est l'intérêt du tri des déchets ? Que deviennent les déchets recyclables que nous trions ?	14
3.2	Faut-il laver les emballages avant de les jeter ?	14
3.3	Pourquoi mélanger des cartons avec des conserves et flacons en plastique dont les résidus liquides risquent de souiller les cartons ?	14
3.4	Pourquoi ne peut-on pas mettre tous les emballages en plastique dans les caissettes jaunes ou bleues du tri sélectif ?	15
3.5	Faut-il retirer les bouchons des bouteilles en plastique avant de les jeter dans les caissettes de tri ?	15
3.6	Peut-on mettre les bouteilles d'huile vides dans les caissettes de tri ?	15
3.7	Si je fais des erreurs de tri, que se passe-t-il ?	15
3.8	Si je ne trie pas mes déchets, ce n'est pas grave puisque tout ce que je mets dans mon bac d'ordures ménagères sera trié ensuite !	15
3.9	Peut-on déposer les emballages recyclables en déchèterie (bouteilles plastiques, cartons, boîtes métalliques, papiers, journaux, magazines et verre) ?	15
3.10	Peut-on mettre les boîtes métalliques (boîtes de conserve et canettes de boisson) dans la « benne ferraille » à la déchèterie ?	16

4 Le tri du verre

4.1	Pourquoi ne met-on pas le verre avec les autres emballages à recycler ?	16
4.2	Pourquoi ne revient-on pas au système de la consigne ?	16

5 La Redevance Incitative

5.1	Pourquoi payer la Redevance Incitative puisque nous payons déjà la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ? (Pourquoi payer un impôt supplémentaire ?)	17
5.2	Comment est établie la nouvelle facture Redevance Incitative ? Que contient la « part fixe » ? Que contient la « part variable » ?	17
5.3.a)	Quand vais-je recevoir ma première facture de Redevance Incitative ?	18
5.3.b)	Je suis doté de sacs prépayés U S T O M à Ordures Ménagères Résiduelles, Comment vais-je acquitter ma redevance ?	18
5.3.c)	Pourquoi une période TEST ?	18
5.4	La collectivité va-t-elle facturer un nombre minimum de collectes (vidages) de mon bac ? un nombre minimum de sacs ?	19
5.5	Si le nombre réel de collectes de mon bac ou le nombre de sacs consommé est inférieur au seuil minimum du nombre de collectes ou du nombre de sacs fixé par l'U S T O M, comment serai-je facturé ?	19

5.6	Qui va payer la redevance ?	19
5.7	Si un usager refuse de répondre à l'enquête (ou est toujours absent), paiera-t-il quand même la redevance ?	20
5.8	Si un usager refuse son bac à la livraison paiera-t-il quand même la redevance ?	20
5.9	Si un usager fait une fausse déclaration au moment de l'enquête, paiera-t-il la redevance ?	20
5.10	Quels sont les tarifs ?	20
5.11	Est-ce que la redevance va coûter plus cher ?	21
5.12	Que finance la redevance ?	21
5.13	A qui vais-je payer la redevance ?	21
5.14	Est-ce que la taxe foncière sur les propriétés bâties va baisser ?	21
5.15	Auparavant, j'étais exonéré du paiement de la TEOM (sur critères sociaux), le serai-je encore ?	21
5.16	Des exonérations du paiement de la Redevance Incitative sont-elles prévues ? par exemple si je ne produis absolument aucun déchet ou si je n'utilise aucun service d'élimination des déchets proposé par la collectivité ?	22
5.17	Est-ce possible d'être partiellement exonéré de la Redevance Incitative, si je n'utilise jamais le service de collecte des bacs à domicile, et que j'utilise uniquement la déchèterie ?	22
5.18	Si mon voisin utilise mon bac, vais-je payer plus cher ?	22
5.19	Je déménage, que dois-je faire ? Qui dois-je prévenir ?	23
5.20	J'emménage, que dois-je faire ? Qui dois-je prévenir ?	23
5.21	Est-il interdit de brûler soi même ses déchets ?	23
5.22	Un foyer qui ne présente jamais son bac paiera-t-il la redevance ?	23
5.23	Sera-t-il possible de mensualiser la redevance ?	24
5.24	J'étais mensualisé pour payer la TEOM, je payais par TIP, que va-t-il se passer ?	24
5.25	J'habite une résidence secondaire, vais-je payer une Redevance Incitative aussi chère que les résidences principales ?	24
5.26	Je suis un particulier en habitat collectif doté en bac mutualisé. Quelle redevance vais-je payer ?	24
5.27	Je suis un professionnel, vais-je payer la même Redevance Incitative que les particuliers ?	25

6 Déchèteries et déchets toxiques

6.1	L'accès en déchèterie sera-t-il payant ?	25
6.2	Les horaires d'ouverture des déchèteries vont-ils évoluer ?	25

7 Contacts

26

1 Le projet de Redevance Incitative

1.1 Qui a décidé la mise en place de la Redevance Incitative ?

L'U S T O M, après concertation entre les représentants des 112 communes qui le composent.

L'U S T O M a missionné la Société SP 2000 pour l'assistance et le conseil.

1.2 Pourquoi l'U S T O M met-il en place la Redevance Incitative ?

Depuis le lancement de la collecte sélective, l'U S T O M et les syndicats affiliés : l'U S E R C T O M et le S M I C T O M ont mis en œuvre de nombreuses solutions techniques pour améliorer le tri.

Le syndicat U S T O M du Castillonnais et du Réolais, fusion des 3 syndicats U S T O M de Gironde Est et du Vélois, SMICTOM de Castillon et USERCTOM de Monségur, souhaite aujourd'hui aller plus loin, en mettant en place de manière volontaire un mode de financement innovant : la Redevance Incitative.

Le passage à la REDEVANCE INCITATIVE est une obligation légale inscrite au Grenelle II de l'Environnement et fait partie du plan départemental de prévention de réduction des déchets. Toutes les collectivités compétentes devront donc développer un volet « incitatif » dans leur programme local de prévention de réduction des déchets.

L'U S T O M anticipe ainsi l'impact financier de :

- l'augmentation des coûts de traitement imposée par le renforcement croissant des normes environnementales, notamment la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes),
- l'augmentation annuelle de la quantité de déchets ménagers, et par conséquent de la facture correspondante,
- la prévision de voir le taux de TVA réduit limité aux collectivités offrant un tarif incitatif.

1.3 A quoi sert la Redevance Incitative ?

- Elle responsabilise les usagers, qui deviennent acteurs à part entière dans la gestion des déchets.
- Elle permet de maîtriser les coûts relatifs à l'enlèvement des ordures ménagères.
- C'est un outil incitatif à la réduction de nos déchets dans l'objectif de préserver les ressources de notre planète et l'avenir de nos enfants.

La mise en place de la Redevance Incitative sera échelonnée entre juillet 2012 et juin 2013, qui correspondra à une phase TEST. A partir de juillet 2013, la Redevance Incitative sera effective sur tout le territoire, mais non réellement facturée. La facturation réellement à régler par les contribuables n'interviendra qu'à compter du 1^{er} janvier 2014.

La facturation du service de gestion des déchets de l'U S T O M sera établie en fonction du service réellement accompli, au même titre que votre facture d'eau, d'électricité ou de téléphone.

L'U S T O M met en place les moyens permettant de compter le nombre de vidages de votre bac d'ordures ménagères, de comptabiliser le nombre de sacs prépayés mis à la collecte, cela dans l'objectif de produire une redevance proportionnelle à votre utilisation réelle du service déchets.

1.4 On paie toujours plus cher ! Pourquoi ?

1.4.1 Il y a chaque année de plus en plus d'ordures ménagères à ramasser et à éliminer. En effet, en 50 ans, la production de déchets ménagers a été multipliée par 2 :

- en 1960 : 200 kg / habitant / an
- en 2007 : 391 kg / habitant / an

Actuellement, l'augmentation de la production de déchets ménagers est de l'ordre de 2 % par an. Cette évolution s'explique principalement par un changement des modes de consommation.

1.4.2 Les directives européennes, renforcées par les objectifs du Grenelle II de l'Environnement, imposent des solutions de traitement des déchets de plus en plus strictes et de plus en plus coûteuses, mais nécessaires pour garantir le respect de notre environnement et du cadre de vie des générations futures.

D'où l'importance de mettre en œuvre des moyens de prévention et une fiscalité incitative.

1.5 Et pourquoi ne taxe-t-on pas ceux qui produisent les déchets (les industriels) ?

Les déchets industriels sont déjà taxés. La législation en vigueur depuis 1975, renforcée par de nouveaux textes de loi issus du Grenelle II de l'Environnement mettent en application le principe du « pollueur - payeur » en France.

Ces textes imposent aux producteurs de déchets de contribuer techniquement et financièrement à l'élimination des déchets qu'ils mettent sur le marché, dans des conditions respectueuses de l'environnement. C'est ce que l'on appelle la Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Exemples de mise en application du principe « producteur - payeur » :

- Les usines et entreprises polluantes contribuent à l'élimination de leurs déchets à travers la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

Emballages :

- Les producteurs d'emballages (bouteilles en plastique, boîtes métalliques, boîtes en carton...) payent une taxe à la société Eco-Emballages ou Adelphe pour chaque emballage mis sur le marché. Les fonds collectés auprès des producteurs sont redistribués aux collectivités en fonction des performances de tri de chacune (exprimées en kg / habitant / an).

Les emballages concernés sont repérables à l'aide du sigle « point vert ». Cependant, ils ne sont pas forcément recyclables.

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques :

- Les distributeurs d'équipements électriques et électroniques doivent reprendre gratuitement, ou faire reprendre pour leur compte, les DEEE, que leur cède le consommateur, selon le principe du « un repris pour un vendu ».
- Les producteurs d'équipements électriques et électroniques doivent pourvoir financièrement à la collecte et au traitement des DEEE. Ils peuvent déléguer cette prestation aux collectivités, mais dans ce cas, devront verser une contribution financière à un éco-organisme coordonnateur agréé qui prendra en charge, par convention passée avec les collectivités, les coûts supplémentaires liés à la collecte des DEEE.

Déchets dangereux :

■ Depuis le 01/01/2010, tout producteur ou personne mettant sur le marché des déchets dangereux est tenu de prendre en charge techniquement et financièrement leur collecte et leur élimination. Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique « point rouge ». Depuis le 01/01/2010, tout émetteur sur le marché, ne respectant pas cette obligation, est soumis à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes. (Décret à suivre - voir le texte intégral de la loi de finances).

1.6 Pourquoi changez-vous l'organisation de la collecte ?

L'organisation de la collecte ne change pas, nous l'adaptons :

■ Dans le cadre du nouveau dispositif, l'U S T O M met à votre disposition un nouveau bac d'ordures ménagères, équipé d'une puce électronique, afin de comptabiliser et d'optimiser votre utilisation réelle du service. Le prestataire de collecte, la COVED, équipe également les bennes de collecte existantes avec le système d'identification des nouveaux bacs.

■ **Les fréquences et les jours de collecte ne changent pas.**

■ **La collecte du verre, en porte à porte et en point d'apport volontaire, ne change pas pour les 49 communes du syndicat S M I C T O M.**

NOUVEAU sur les 63 communes de l'ancien syndicat U S E R C T O M, une collecte en porte à porte du verre sera mise en place dans le courant du 2^{ème} semestre 2012 : des caissettes individuelles vertes dédiées à cet effet seront distribuées au cours du 2^{ème} trimestre 2012. Les points d'apport volontaire seront maintenus en lieu et place actuels.

■ **La collecte des déchets recyclables ne change pas** : en caissettes bleues pour les 49 communes de l'ancien syndicat S M I C T O M, en caissettes jaunes pour les 63 communes de l'ancien syndicat U S E R C T O M.

1.7 Qu'est-ce que les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ?

Les OMR, c'est la fraction de déchets restants après le tri de tous les déchets recyclables (papiers, cartons, boîtes métalliques, bouteilles en plastique, bouteilles en verre), des déchets valorisables (déchets végétaux, petits encombrants, déchets électroménagers, gravats, ferrailles....) et des déchets dangereux (piles, huiles...).

Les OMR représentent, en moyenne, seulement 14 % de l'ensemble des déchets produits par une famille.

A l'exception des textiles sanitaires et des composés toxiques, entre 1993 et 2007, la composition globale des ordures ménagères a peu changé. Les grandes catégories sont les déchets putrescibles (32,2 %), les papiers-cartons (21,5 %), le verre (12,7 %), les plastiques (11,2 %), les textiles (10,6 %, dont les textiles sanitaires), les métaux (3 %) et divers matériaux composites ou non classés (8,9 %). On note **une légère baisse de la part des emballages (carton, plastique et verre) qui est passée de 39 à 32 %**. En parallèle, on note **près de 9 % de textiles sanitaires** (couches, lingettes, mouchoirs papier...), **soit 34 kilos par habitant par an**, une augmentation significative depuis 1993.

Enfin **la quantité de certains composés toxiques dans les déchets a baissé de façon importante** comparée aux analyses réalisées en 1993, probablement du fait de la progression des collectes sélectives des déchets dangereux diffus, notamment en déchèterie, ainsi qu'à une meilleure conception de nombreux produits.

2 L'enquête, les bacs et la collecte

2.1 A quoi a servi l'enquête en porte-à-porte ?

Cette enquête diligentée par l'U S T O M a permis sur les communes visitées (plus des $\frac{3}{4}$ des foyers concernés par la redevance) :

- d'informer les foyers du passage à la Redevance Incitative,
- de présenter brièvement le principe et le fonctionnement de la Redevance Incitative,
- d'évaluer avec chaque foyer la taille de conteneur à déchets correspondant à son besoin (en fonction du nombre de personnes au foyer),
- de recenser les informations nécessaires à l'édition et l'envoi de la facture de la Redevance Incitative personnalisée pour chaque foyer.

2.2 Je n'ai pas été enquêté, que dois-je faire ?

Certaines communes des cantons de MONSEGUR, SAUVETERRE, PELLEGRUE, PUJOLS, VELINES n'ont pas été enquêtées en porte à porte et le fichier des redevables a été constitué en mairie.

Pour les communes enquêtées, le fichier a été complété et finalisé avec les services municipaux.

Dans la mesure du possible, les enquêteurs vous ont contactés par téléphone.

Si vous n'avez pas été contactés, si votre municipalité n'a pas fait de communication sur la redevance, vous ignorez totalement les conditions du passage de la TEOM à la Redevance Incitative.

En conséquence, pour pallier cette carence d'informations, l'U S T O M mettra en place au cours du 2ème trimestre 2012 des réunions publiques qui accompagneront la distribution de plaquettes d'informations lors de la remise des nouveaux bacs de collecte.

Dans le même temps, vous pourrez obtenir toutes informations nécessaires en vous connectant sur le site internet de l'U S T O M : <http://www.ustom33.org>. Vous aurez accès à la « Foire Aux Questions » et pourrez poser en ligne les questions qui ne trouveraient pas de réponse dans la documentation mise à votre disposition.

2.3 J'étais absent pendant la distribution des conteneurs ! Que dois-je faire ?

- Pour tout le territoire du syndicat, les bacs seront distribués de mars à juin 2012, soit par l'intermédiaire de ses services, soit par les services municipaux en collaboration étroite avec l'U S T O M.

Les modalités de distribution vous seront communiquées ultérieurement soit par voie de presse (municipale ou quotidiens locaux et régionaux) soit par avis déposé dans votre boîte aux lettres.

En cas d'absence, vous contacterez votre mairie ou les services de l'U S T O M au 05 57 84 08 65 pour connaître les modalités de distribution vous concernant.

2.4 Je n'ai pas reçu mon conteneur (ou bac) : que dois-je faire ?

Merci de contacter l'U S T O M au 05 57 84 08 65 pour signaler votre situation et fixer un rendez-vous pour réceptionner votre bac.

2.5 Que faire si le bac qui m'a été remis est trop petit ou trop grand ? Puis-je changer la taille de mon bac ?

Deux cas se présentent :

a) Vous avez fait l'objet de l'enquête en porte à porte.

Lors de la visite de l'enquêteur U S T O M, celui-ci a déterminé, en concertation avec vous, la taille du bac la mieux adaptée à vos besoins en fonction du nombre de personnes résidant dans votre foyer et de vos habitudes de tri, (une taille minimale de bac est cependant imposée par l'U S T O M, proportionnelle à la taille du foyer) :

90 L	pour 1 personne
120 L	pour 2 personnes
240 L	pour 3 et 4 personnes
340 L	pour 5 et plus.

En conséquence, l'U S T O M refusera tout changement de bac pendant l'année de simulation de facturation de la redevance, sauf s'il s'avère que la taille du bac est manifestement inadaptée. Par la suite, une fois les habitudes de tri bien ancrées :

■ Si vous trouvez votre bac trop petit :

Vous pourrez demander un bac plus grand. Ainsi, vous le sortirez moins souvent, et uniquement lorsqu'il sera plein, couvercle fermé.

■ Si vous trouvez votre bac trop grand :

Vous pourrez demander un bac plus petit. Ainsi, vous le sortirez plus souvent, mais uniquement lorsqu'il sera plein, couvercle fermé.

→ **Il se peut néanmoins que la taille de votre bac ne corresponde plus à votre besoin** (naissance, décès, divorce, etc...)

L'U S T O M prévoit alors la possibilité de changer de taille de bac sous conditions particulières.

Toute demande de modification du volume de votre bac sera étudiée et validée par l'U S T O M.

En cas d'erreur de livraison, (bac livré non conforme au volume prévu à l'enquête), le changement de volume de bac pourra être effectué sous réserve de l'accord du syndicat.

→ **Attention toutefois, le tarif est fait pour favoriser les usagers qui sortent leur bac le moins souvent possible.**

b) Vous n'avez pas fait l'objet de l'enquête en porte à porte :

1) vous étiez absent lors de l'enquête, vous n'avez pas répondu à l'avis de passage, vous n'avez pas répondu au questionnaire distribué préalablement à l'enquête :

2) vous habitez une commune qui n'a pas été enquêtée :

Le bac qui vous est livré correspond à la contenance minimum définie en fonction de la taille de votre foyer :

90 L	pour 1 personne
120 L	pour 2 personnes
240 L	pour 3 et 4 personnes
340 L	pour 5 et plus.

Les conditions pour obtenir un changement de bac sont identiques à celles définies pour les personnes enquêtées.

2.6 Que faire si je n'ai pas du tout de place pour stocker mon bac ?

L'U S T O M prévoit de doter de sacs prépayés (couleur Bordeaux) les foyers situés dans certains habitats collectifs.

Ces habitants seront dotés de petits conteneurs de 50 L (non dotés de puce électronique) pour éviter la destruction des sacs par des animaux domestiques ou non et l'éparpillement des déchets sur la chaussée.

Ces situations seront analysées spécifiquement par l'U S T O M. L'impossibilité de stockage sera vérifiée au cas par cas, et des solutions seront proposées par le syndicat.

2.7 Que faire si mon bac est cassé, endommagé, brûlé ou volé ?

L'entretien des bacs est du ressort de chaque habitant. Toutefois, si votre bac est endommagé, brûlé ou volé, il sera remplacé. Vous devrez appeler les services de l'U S T O M au 05 57 84 08 65 pour connaître les démarches à effectuer et les conditions financières de son remplacement selon les auteurs des dommages.

2.8 Quelles sont les informations contenues dans la puce du bac ?

La puce contient uniquement un numéro de bac (normalisé EN 14803) qui est lu et enregistré par l'ordinateur de bord de la benne, lors de chaque vidage du bac.

Le numéro de puce permet ensuite de faire le lien entre le bac, le nombre de vidages associé à ce bac, et l'identité de son utilisateur pour aboutir à l'envoi d'une facture individualisée.

La base de données est déclarée par l'U S T O M à la CNIL et totalement conforme à la loi « Informatique et liberté » en vigueur.

2.9 Que se passe-t-il si le système informatique de la benne ne fonctionne plus ?

En cas de panne du système informatique embarqué sur la benne, l'U S T O M et le collecteur, actuellement la COVED, assurent tout de même le relevé des informations de collecte, « en mode dégradé », à l'aide d'un ordinateur portable manuel et d'un lecteur de puce. La collecte de votre bac est donc comptabilisée normalement.

Une benne de secours, également équipée du système informatique embarqué, peut être mise à disposition par le collecteur.

De façon générale, une maintenance préventive est réalisée très régulièrement afin de limiter au maximum le risque de panne.

2.10 Que se passe-t-il si la « puce » de mon bac ne fonctionne plus ?

Si la puce est défectueuse, le bac ne peut malheureusement pas être levé, identifié ni enregistré automatiquement. Le collecteur le fera manuellement et préviendra l'U S T O M qui interviendra pour changer la puce. Dans tous les cas, n'hésitez pas à prévenir l'U S T O M au 05 56 61 05 20.

2.11 Quels sont les jours de ramassage du nouveau bac d'Ordures Ménagères Résiduelles ?

Les jours de collecte et les fréquences ne changent pas.

2.12 Vais-je payer mon nouveau bac (d'ordures ménagères) ?

L'U S T O M finance et met à disposition les nouveaux bacs d'ordures ménagères sur l'ensemble du territoire. Vous n'en êtes donc pas propriétaire, et n'avez pas à les payer. **Son entretien vous incombe** et tout problème doit être signalé au 05 57 84 08 65.

La livraison de vos bacs n'est pas payante. **Les agents ne réclameront pas d'argent.**

2.13 Pourquoi ne peut-on pas acheter les nouveaux bacs ?

L'U S T O M a choisi de mettre à disposition des bacs homogènes pour l'ensemble de la population.

Chaque bac est équipé d'une « puce » et d'un code barres pour garantir le comptage des collectes et l'identification de vos bacs, donc pour assurer le bon fonctionnement du système de Redevance Incitative.

Vous ne pouvez pas acheter vous-même les bacs répondant à ces critères.

2.14 Je suis habitant de l'ex SMICTOM, que vais-je faire de mon ancien bac d'ordures ménagères ?

D'ici quelques mois, seuls les nouveaux bacs d'ordures ménagères (verts à couvercle vert), homologués par l'U S T O M et équipés de « puce » seront acceptés à la collecte des ordures ménagères.

Autrement dit, les anciens bacs à ordures ménagères ne seront plus collectés. Tout autre bac présenté à la collecte sera refusé.

Les anciens bacs qui équipaient les foyers du SMICTOM seront récupérés pour partie (Bacs CONTENUR verts) lors de la distribution des nouveaux bacs et les autres seront récupérés par l'U S T O M selon un calendrier qui sera communiqué ultérieurement.

2.15 Aujourd'hui, pour la collecte des ordures ménagères, j'utilise un bac

a) que j'ai acheté,

b) que la commune m'a fourni.

que va-t-il devenir ?

Cette situation n'existe que sur les communes de l'ancien territoire de l'USERCTOM et pour le territoire du SMICTOM, les professionnels qui devaient acheter leur conteneur avant la gratuité de la mise en place également pour eux.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du système de Redevance Incitative en ne comptabilisant que les collectes de bacs équipés de « puce », votre ancien bac non homologué (celui que vous avez acheté vous-même ou celui qui vous était fourni par la commune) ne sera plus collecté par le véhicule de collecte dès la mise en place des nouveaux bacs « pucés ».

Par conséquent, dès réception de votre nouveau bac d'Ordures Ménagères Résiduelles (vert à couvercle vert), vous devrez utiliser uniquement ce nouveau bac pour présenter vos ordures ménagères à la collecte.

Devenir de l'ancien bac :

► **Vous l'avez acheté** (Pour les professionnels du SMICTOM, la facture sera exigée) :

→ bien que doté de bavettes normalisées qui permettent son levage par le camion de collecte vous ne pourrez l'utiliser pour le tri sélectif : seule la caissette jaune continuera d'être utilisée pour le tri sélectif.

→ il ne peut être levé : il pourra vous servir à stocker les déchets verts, par exemple.

► **La commune vous a doté d'un bac :**

→ en propriété (cas de la commune de LES ESSEINTES)

il vous appartient : vous l'utiliserez comme si vous l'aviez acheté mais pas pour le tri sélectif (caissette jaune uniquement)

→ en location (cas de la commune de LA REOLE)

ces bacs seront récupérés par le propriétaire (PLASTIC OMNIUM ou autre ...)

2.16 Si je présente mon ancien bac à la collecte des ordures ménagères sera-t-il collecté ?

NON, seul votre nouveau bac d'ordures ménagères (vert à couvercle vert), homologué par l'U S T O M, sera collecté par le véhicule de collecte d'ordures ménagères dès le lancement de la période TEST.

Par conséquent, dès réception de votre nouveau bac d'ordures ménagères (vert à couvercle vert), il vous est conseillé d'utiliser uniquement ce nouveau bac pour présenter vos ordures ménagères à la collecte.

2.17 Si je mets des sacs poubelle à côté de mon bac ou sur le couvercle, seront-ils collectés ?

Dès le lancement de la période TEST, ces sacs ne seront plus collectés par le camion benne.

En conséquence, pour approprier le nouveau système, il est interdit de présenter des sacs d'ordures ménagères à côté du bac ou sur le couvercle dès réception des bacs « pucés ».

De même, un bac surchargé de déchets, ne sera plus collecté.

Afin d'optimiser le geste de tri et assurer le succès du nouveau système de Redevance Incitative, nous vous encourageons à respecter ces nouvelles règles dès la réception de votre nouveau bac d'ordures ménagères (vert à couvercle vert).

Cependant, des sacs prépayés pourront être utilisés occasionnellement (couleur BORDEAUX) , par ex. lors d'une manifestation familiale. Les modalités d'approvisionnement et d'utilisation seront précisées ultérieurement.

Ce changement d'habitude est dans l'intérêt de chacun, pour la réduction du volume de déchets et la maîtrise de leur coût de gestion.

2.18 La collecte des déchets recyclables va-t-elle changer ? (collecte des papiers, journaux, emballages cartons, plastiques et verre...)

Bien évidemment, la collecte sélective des déchets recyclables se poursuit.

Les papiers, journaux, emballages, cartons, bouteilles et flacons en plastique... sont à déposer dans les caissettes bleues ou jaunes ou dans certains points de regroupement (déchèteries notamment...).

Le verre est (ex-SMICTOM) ou sera collecté (ex-USERCTOM) en porte à porte.

Les points d'apport volontaire sont maintenus.

2.19 Y aura-t-il des prestations de lavage des bacs réalisées par la collectivité ?

NON, chaque usager est responsable de l'utilisation et de l'état de propreté de son bac roulant. L'hygiène de votre bac vous incombe totalement.

Pour assurer une bonne hygiène de votre bac sans contrainte majeure de lavage, il est vivement conseillé de conditionner vos ordures ménagères dans des sacs poubelle correctement fermés, avant de les jeter dans votre bac (vert à couvercle vert). Ainsi, vous limiterez considérablement le risque de salissure du bac.

L'U S T O M assure la maintenance et le remplacement de bacs endommagés, cassés ou volés, selon certaines conditions. Vous devrez appeler les services de l'U S T O M au 05 57 84 08 65 pour connaître les démarches à effectuer et les conditions financières de son remplacement.

2.20 Vais-je payer plus cher ma redevance si un voisin dépose ses déchets dans mon bac d'ordures ménagères ?

Si vous présentez votre bac à la collecte sur le trottoir, et qu'un voisin y dépose ses déchets, cela est sans incidence financière pour vous puisque votre facturation est réalisée en fonction du nombre de vidages de votre bac, et non au poids de vos déchets.

Toutefois, comme vous avez intérêt à ne sortir votre bac que lorsqu'il est plein, couvercle fermé, ce risque est mineur.

2.21 Pouvez-vous mettre une serrure sur mon bac ?

OUI, dans certains cas particuliers (maison éloignée du lieu de collecte, certains bacs collectifs...). L'U S T O M étudiera les demandes au cas par cas.

S'il s'agit d'une demande de confort (le bac peut être rentré), la serrure sera facturée 26 € à l'utilisateur.

2.22 Que faire de mes déchets végétaux (gazon, feuillage, plantes...) ?

Vous pouvez les porter dans une des 6 déchèteries du territoire : GENSAC, LA REOLE, PINEUILH, RIMONS, ST MAGNE DE CASTILLON, SAUVETERRE ou réaliser vous-même votre compost.

2.23 Que faire de mes encombrants ?

■ En priorité, il est recommandé de favoriser leur réutilisation/réemploi en les déposant auprès des six déchèteries du syndicat ou dans les entrepôts de la recyclerie de l'U S T O M sise à PESSAC SUR DORDOGNE.

S'ils sont hors d'usage, déposez-les en déchèterie, ils seront éliminés selon des circuits appropriés.

■ Par ailleurs, les distributeurs d'équipements électriques et électroniques doivent reprendre gratuitement, ou faire reprendre pour leur compte, les DEEE, que leur cède le consommateur, selon le principe du « un repris pour un vendu ».

■ Les magasins d'électroménager récupèrent aussi les anciens appareils lors de l'achat d'appareils neufs de même type.

Les porter en déchèterie pour les recycler ensuite à PESSAC SUR DORDOGNE sera plus intéressant financièrement pour le syndicat.

3 Le tri des emballages recyclables

3.1 Quel est l'intérêt du tri des déchets ? Que deviennent les déchets recyclables que nous trions ?

Le tri permet de récupérer des matériaux pour les recycler. Ainsi, plus de 50 % du volume de nos déchets sont valorisés. Le recyclage engendre des économies d'énergie et de ressources naturelles (bois, pétrole, minerais, etc...).

Sans votre geste de tri à la source, il est impossible de recycler. (A ce titre, il est intéressant de savoir que les déchets recyclables, tels que le papier ou le carton, mélangés à des ordures ménagères, sont souillés et deviennent alors non recyclables).

Quelques exemples de recyclage :

- 1 tonne de bouteilles plastiques recyclée représente une économie d'environ 800 kg de pétrole brut,
- 1 tonne de papier-carton recyclée revient à économiser 2,5 à 4 tonnes de bois, et représente la consommation d'électricité annuelle d'un habitant,
- si l'on recycle 1 tonne d'aluminium, on économise 2 tonnes de minerai de bauxite, 1 tonne de fuel, et la consommation d'électricité d'un habitant pendant 5 ans,
- si l'on recycle 1 tonne de verre, on économise l'équivalent de 600 kg de sable, 100 kg de pétrole, 100 kg de charbon, et la consommation d'électricité d'un habitant en 18 mois.

Le tri permet de remplir les objectifs de valorisation des déchets d'emballages, de faire diminuer, ou au moins de limiter l'augmentation des tonnages de déchets résiduels destinés à l'incinération ou à l'enfouissement technique, conformément aux objectifs fixés par la loi du 13 juillet 1992, et renforcés par les objectifs du Grenelle II de l'Environnement.

3.2 Faut-il laver les emballages avant de les jeter ?

NON, il suffit de bien les vider et de les égoutter avant de les jeter dans votre caissette jaune ou bleue ou votre ancien bac dédié au tri. Même si le lavage préalable des bouteilles et des boîtes métalliques s'avère plus hygiénique, l'eau que vous utilisez doit ensuite être épurée, ce qui constitue une source de gaspillage à éviter.

3.3 Pourquoi mélanger des cartons avec des conserves et flacons en plastique dont les résidus liquides risquent de souiller les cartons ?

Il y a effectivement un risque de souiller le carton, c'est pourquoi, il est indispensable de vider et égoutter soigneusement les autres emballages avant de les jeter.

Ces différents produits sont collectés en mélange car ils sont ensuite faciles à trier par le centre de tri, qui les conditionne par type de matériau.

Il s'agit également de limiter le nombre de flux collectés séparément (en porte-à-porte) pour limiter les coûts de fonctionnement du service déchets et la complexité des consignes de tri.

3.4 Pourquoi ne peut-on pas mettre tous les emballages en plastique dans les caissettes jaunes ou bleues dédiées au tri ?

D'après les professionnels, en dehors des bouteilles et flacons en plastique, le recyclage des autres emballages en plastique (pots de yaourts, de crème, barquettes alimentaires, films et sacs plastiques...) ne sont pas viables dans les conditions techniques et économiques actuelles (les petits emballages ne contiennent pas assez de matière plastique pour que leur recyclage soit intéressant sur le plan économique).

Cependant, l'industrie du recyclage évolue constamment et des expériences sont en cours (Bergeracois notamment).

3.5 Faut-il retirer les bouchons des bouteilles en plastique avant de les jeter dans les caissettes jaunes ou bleues ou les bacs dédiés au tri ?

Vous pouvez jeter vos bouteilles et flacons en plastique avec bouchon, en veillant à bien les visser sur les bouteilles (s'ils sont en vrac, ils feront l'objet d'un refus de tri). Les centres de tri et de recyclage sont équipés pour traiter les deux cas de figure.

Si vous décidez de jeter vos bouteilles plastiques sans bouchon (afin de donner les bouchons aux associations caritatives), l'important est de bien vider vos bouteilles de leur contenu pour ne pas souiller le reste des déchets.

3.6 Peut-on mettre les bouteilles d'huile vides dans les caissettes de tri ?

OUI, désormais, les bouteilles d'huile vides en plastique sont recyclées.

3.7 Si je fais des erreurs de tri, que se passe-t-il ?

- en premier lieu, en cas d'erreur, la caissette jaune ou bleue est refusée par les ouvriers de collecte, les « ripeurs », et une étiquette de refus de tri est apposée sur la caissette.
- si l'erreur n'a pas été détectée par les « ripeurs » et qu'elle souille l'ensemble du gisement, tout le contenu de la benne de collecte est déclassé et envoyé au centre de traitement, comme vos ordures ménagères classiques (non triées).
- si l'erreur n'a pas été détectée par les ripeurs mais qu'elle ne souille pas tout le gisement de déchets, le centre de tri rectifie l'erreur et les déchets pourront être recyclés normalement.

3.8 Si je ne trie pas mes déchets, ce n'est pas grave puisque tout ce que je mets dans mon bac d'ordures ménagères sera trié ensuite !

NON, absolument pas !

a) Les déchets déposés dans les bacs d'ordures ménagères ne sont ni triés, ni recyclés : ils sont transférés directement au centre d'enfouissement de Lapouyade (33). En effet, les déchets recyclables (papiers, cartons...) mélangés aux ordures ménagères, sont souillés et deviennent non recyclables. Ils sont alors envoyés, comme les ordures ménagères au centre d'enfouissement.

b) ces déchets augmentent le volume de vos ordures ménagères, impactent le nombre de levées et donc votre facture finale.

3.9 Peut-on déposer les emballages recyclables en déchèterie (bouteilles plastiques, cartons, boîtes métalliques, papiers, journaux, magazines et verre) ?

OUI : il existe des bennes ou conteneurs spécifiques en déchèterie MAIS les caissettes ont été mises à votre disposition par le syndicat pour collecter les matières recyclables.

3.10 Peut-on mettre les boîtes métalliques (boîtes de conserve et canettes de boisson) dans la « benne ferraille » à la déchèterie ?

NON, il faut les déposer dans les caissettes jaunes ou bleues. Voir paragraphe ci-dessus 3.9

Consignes de tri (rappelées aussi au verso d'une plaquette distribuée avec les bacs)

Dans la caissette, je mets en vrac, sans sac plastique et bien vidés :

- Les bouteilles en plastique transparentes : bouteilles d'eau, jus de fruit, soda...,
 - Les flacons opaques en plastique : bouteilles de lait, flacons de lessive, d'adoucissant, de liquide vaisselle, de shampoing de gel douche...,
 - Les briques alimentaires : briques de jus de fruit, de lait, de soupe...,
 - Les boîtes et les suremballages en carton,
 - Les boîtes métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols bien vidés...,
- Ainsi que les journaux, magazines, prospectus et papiers.

Si vous avez un doute, jetez les produits dans votre bac d'ordures ménagères (vert à couvercle vert).

Je jette aux OMR : pots de yaourts, de crème, couches, barquettes alimentaires, polystyrène, films plastiques, sacs plastiques, tous autres objets en plastique non cités ci-dessus.

4 Le tri du verre

4.1 Pourquoi ne met-on pas le verre avec les autres emballages à recycler ?

Le traitement du verre constitue une filière de recyclage à part entière.

Cette filière dispose de centres de tri mécanisés permettant de séparer le verre des indésirables évitant ainsi les risques de blessure important pour les opérateurs. De plus, la plupart des impuretés mélangées au verre sont éliminées, par fusion, dans le processus de recyclage.

4.2 Pourquoi ne revient-on pas au système de la consigne ?

C'est un choix de la grande distribution, et indépendant de la collectivité. Il est notamment dicté par les coûts de transport nécessaires à la reprise des bouteilles.

Consignes de tri du verre

Dans les points d'apport volontaire ou dans les caissettes vertes en porte à porte, je mets en vrac, sans sac plastique, et bien vidés :

- Bouteilles, pots et bocaux en verre sans bouchons, ni couvercles, ni capsules.

Je jette aux ordures ménagères la vaisselle, la céramique, les vitres cassées, les miroirs...

5 La Redevance Incitative

5.1 Pourquoi payer la Redevance Incitative puisque nous payons déjà la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ? (Pourquoi payer un impôt supplémentaire ?)

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est souvent perçue comme un impôt « injuste », car indexée uniquement sur la valeur foncière (Valeur locative cadastrale) du logement, donc sans rapport direct avec l'utilisation réelle du service de collecte des déchets.

Dans un souci d'équité pour tous les usagers, et de réduction des déchets à la source, l'U S T O M a décidé d'instaurer un nouveau système de facturation plus transparent et plus équitable : **la Redevance Incitative**.

La Redevance Incitative n'est pas un impôt supplémentaire : elle doit remplacer l'actuelle Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

C'est un système de financement du service public d'élimination des déchets, qui se veut plus incitatif à la réduction et au tri des déchets. Ce mode de financement sera désormais basé sur votre "consommation" du service de collecte et de traitement (taille du bac et nombre de vidages de votre bac, sacs prépayés utilisés), au même titre que votre consommation d'eau, d'électricité ou de téléphone.

Si vous êtes propriétaire, vous ne la paierez plus avec vos prochains avis d'imposition de taxe foncière, à compter de l'année 2014.

Si vous êtes locataire, elle ne vous sera plus réclamée par le propriétaire du logement et ne sera plus comptabilisée dans les charges locatives à compter du 1^{er} janvier 2014, sauf pour les immeubles collectifs dotés de conteneurs collectifs ; en effet s'agissant de ces immeubles, les syndicats devront répartir la Redevance Incitative afférente à l'immeuble proportionnellement à la taille des foyers et à la durée d'utilisation des appartements.

5.2 Comment est établie la nouvelle facture / Redevance Incitative ? (Que contient la « part fixe » ? Que contient la « part variable » ?)

Le montant de votre Redevance Incitative est calculé sur la base d'un tarif annuel voté par l'U S T O M. Le support matériel du tarif est le bac ou le nombre de sacs distribués par l'U S T O M pour déposer vos ordures.

La Redevance Incitative est constituée des 3 composantes suivantes :

1. **Une partie fixe**, identique et obligatoire pour chaque redevable par logement (producteur de déchets). Il s'agit d'un « abonnement » au service de gestion des déchets couvrant les charges fixes du service (administration, entretien, gestion des bacs, amortissements) ainsi que le prix du traitement des déchets ainsi collectés.
2. **Une partie proportionnelle à la taille du bac** ou au nombre de sacs mis à votre disposition.
3. **Une partie variable**, incitative au tri, calculée :

- en fonction du nombre de vidages réalisés au-delà du seuil minimum de vidages annuels. Ce seuil minimum est actuellement fixé à 12 vidages par an pour nous permettre d'établir une facturation à blanc sur la période TEST 2012 - 2013. Il pourra être réévalué pour l'année 2014 par délibération.

- en fonction du nombre de sacs supplémentaires achetés par les usagers au-delà d'un seuil fixé selon la taille du foyer (20 par personne).

Ce seuil a pour objectif de limiter le risque de dérive comportementale d'élimination des déchets (dépôts sauvages dans la nature, déchets brûlés au fond du jardin...).

L'objectif sera alors de sortir le bac uniquement lorsqu'il sera plein, couvercle fermé.

5.3a Quand vais-je recevoir ma première facture de Redevance Incitative ?

a) **Pendant la phase TEST** (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013) **vous recevrez deux factures « fictives » qui ne seront pas mises en recouvrement**, établies cependant d'après l'utilisation du service, ce qui vous permettra de tester votre comportement et les conséquences financières en découlant.

b) **La première facture réelle** vous parviendra dans le courant du 1^{er} trimestre 2014 et concernera la part fixe ; la seconde facture réelle qui vous parviendra dans le courant du 3^{ème} trimestre 2014 concernera la part variable directement liée au nombre de levées et de sacs consommés au-delà des seuils prédéfinis par l'U S T O M (cf. 5.4).

5.3b Je suis doté de sacs prépayés U S T O M à Ordures Ménagères Résiduelles. Comment vais-je acquitter ma redevance ?

Pendant la période TEST, ces sacs vous seront fournis à prix coûtant en déchèteries ou au siège de votre Communauté De Communes.

Pour la facturation réelle, la part fixe sera couverte par le prix de vente d'un nombre de sacs forfaitaire par habitant et la part variable sera proportionnelle au nombre de sacs supplémentaires achetés.

5.3c Pourquoi une période TEST ?

L'année TEST poursuit différents objectifs :

a) pour le syndicat :

- Développer la communication autour de la Redevance Incitative.
- Tester le matériel de collecte : équipement des bennes, lecture des puces et test des serrures.
- Vérifier la fiabilité du fichier des redevables = Identifier correctement l'ensemble des usagers.
- Tester la chaîne de transmission des données :
 - ajustement des systèmes de comptabilisation (levées) ;
 - validation du matériel.

b) pour l'utilisateur :

- Informer les usagers de leur consommation du service comptabilisée (nombre de dépôts) et les familiariser à la nouvelle tarification.
- Donner une idée du montant de la facture si aucun effort supplémentaire n'est réalisé.

5.4 La collectivité va-t-elle facturer un nombre minimum de collectes (vidages) de mon bac ? un nombre minimum de sacs ?

OUI, un seuil minimum de vidages de votre bac est fixé chaque année pour limiter le risque de dérive comportementale d'élimination des déchets (dépôts sauvages dans la nature, déchets brûlés au fond du jardin...).

OUI, un seuil minimal de sacs par personne et par an est fixé chaque année.

Le seuil minimum de vidages et de sacs pourra être réajusté d'une année à l'autre en fonction des résultats atteints.

Pour 2012 et 2013, pendant la période de TEST, les factures à blanc seront établies en retenant les seuils de 12 vidages par an pour les foyers dotés de bacs et de 20 sacs de 50 L par personne pour les foyers dotés de sacs.

5.5 Si le nombre réel de collectes de mon bac ou le nombre de sacs consommé est inférieur au seuil minimum du nombre de collectes ou du nombre de sacs fixé par l'U S T O M, comment serai-je facturé ?

Le calcul de la redevance sera calculé comme en 5.2 sur un nombre de collectes ou un nombre de sacs minimum prédéfini tant pour les foyers dotés de bacs que pour ceux dotés de sacs.

La Redevance Incitative vise à maîtriser sa facture. Pour l'heure, les grilles tarifaires sont en cours de définition.

5.6 Qui va payer la redevance ?

Tous les usagers du service de collecte et de traitement des déchets ménagers devront payer la redevance.

Plusieurs cas de figure :

■ **Vous êtes propriétaire** de votre logement individuel (ou de votre local professionnel pour les commerçants, artisans...) : vous recevrez directement votre redevance.

■ **Vous êtes propriétaire (bailleur)** d'un immeuble d'habitation collective et les locataires ne peuvent disposer d'un bac individuel : vous recevrez directement la redevance totale de l'immeuble et devrez la répartir vers les différents occupants, comme les autres charges de fonctionnement de l'immeuble.

Le propriétaire d'un logement est chargé d'organiser l'élimination des déchets des occupants ; il « est alors considéré comme l'usager du service public » (art 2333-76 du CGCT).

■ **Vous êtes locataire** d'un appartement dans un immeuble collectif et les bacs de collecte sont collectifs : vous réglerez votre part de la redevance avec les charges de gestion que vous demandera votre bailleur ou votre propriétaire, ou le syndic chargé de la gestion de l'immeuble.

■ **Vous êtes locataire** d'une maison individuelle ou d'un appartement et vous êtes détenteur d'un bac individuel ou de sacs : vous recevrez la redevance directement.

5.7 Si un usager refuse de répondre à l'enquête (ou est toujours absent) paiera-t-il quand même la redevance ?

Dans la mesure du possible, l'U S T O M renseignera les fiches « enquête » à partir des données connues en mairie ou des informations communiquées par téléphone.

Une redevance sera établie comme pour tous les autres redevables.

Dans le cas où aucune information ne serait disponible sur les foyers refusant l'enquête (ou toujours absents), sachez que les bacs non homologués par la collectivité ne seront plus collectés, ce qui obligera l'administré ayant refusé l'enquête à s'identifier en mairie tôt ou tard pour obtenir un bac homologué, et faire l'objet d'une facturation, comme tout le monde.

En cas de non déclaration volontaire de la part de l'utilisateur, celui-ci sera redevable d'une redevance dont le montant comprendra la partie fixe, la partie proportionnelle au bac ainsi que l'intégralité de la partie variable susceptible d'être appliquée en situation normale ; ce montant sera calculé au prorata de la période de présence de l'utilisateur.

5.8 Si un usager refuse son bac à la livraison, paiera-t-il quand même la redevance ?

Dans le cas où un usager refuse le bac qui lui est affecté, il devra s'acquitter d'une redevance dont le montant comprendra la partie fixe, la partie proportionnelle au bac ainsi que l'intégralité de la partie variable susceptible d'être appliquée en situation normale ; ce montant sera calculé au prorata de la période d'absence de bac suite au refus de l'utilisateur.

Néanmoins, sachez que les bacs non homologués par la collectivité ne seront plus collectés, ce qui obligera l'administré ayant refusé son bac à se rapprocher de sa mairie pour obtenir un bac homologué.

5.9 Si un usager fait une fausse déclaration au moment de l'enquête, paiera-t-il la redevance ?

En cas de fausse déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci sera redevable d'une redevance dont le montant comprendra la partie fixe, la partie proportionnelle au bac ainsi que l'intégralité de la partie variable susceptible d'être appliquée en situation normale ; ce montant sera calculé au prorata de la période de présence de l'utilisateur.

5.10 Quels sont les tarifs ?

Pour l'heure, la grille des tarifs est en cours de définition. Les tarifs sont fixés par délibération du comité syndical de l'U S T O M chaque fin d'année pour l'année suivante. Ils vous seront envoyés par courrier avec votre facture annuelle.

De plus, une simulation de facturation de votre redevance couvrant la période TEST à blanc vous sera envoyée. Les tarifs indiqués seront le reflet de vos efforts et de votre utilisation réelle du service déchets sur cette période.

Le traitement des déchets a un coût de plus en plus élevé afin de respecter des normes environnementales de plus en plus strictes. Désormais, le geste de tri vous permet d'agir sur la part variable de votre facture en réduisant le contenu de votre bac d'ordures ménagères, en le présentant le moins souvent possible à la collecte.

5.11 Est-ce que la redevance va coûter plus cher ?

Auparavant, vous étiez assujetti à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et vous ne payiez pas en fonction de votre production réelle d'ordures ménagères, mais en fonction de la valeur locative de votre bien.

Désormais, avec la Redevance Incitative, vous paierez en fonction de votre production de déchets :

- certains paieront moins (par exemple, une personne seule dans un grand logement ou une grande maison),
- d'autres paieront plus (plusieurs personnes dans un petit logement produisant beaucoup de déchets).

Cependant, la grille tarifaire ne sera pas conçue de manière exponentielle. Un foyer de 5 personnes ne paiera pas une part fixe 5 fois plus chère qu'un foyer d'1 personne car l'accès au service est le même pour tous. La différenciation de tarif sera fonction de la taille du bac (adapté à chaque foyer) et du nombre de levées de ce dernier directement lié à la quantité d'ordures ménagères produite. Nous garderons un certain caractère social à la grille pour ne pas pénaliser les familles nombreuses.

Vous pourrez évaluer précisément le montant de votre facture à l'aide de la grille tarifaire (envoyée sous le même pli que la première facture de l'année).

Par ailleurs, la simulation de facture qui vous sera envoyée à l'issue de la période TEST à blanc vous donnera une première estimation. Les tarifs indiqués seront le reflet de vos efforts et de votre utilisation réelle du service déchets sur cette période.

5.12 Que finance la redevance ?

La redevance finance l'ensemble des coûts du service public d'élimination des déchets :

- la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, mais aussi déchets triés y compris le verre),
- les traitements de ces déchets (tri et recyclage, incinération, enfouissement...),
- le fonctionnement des installations mis à la disposition des usagers (déchèteries, BAV...),
- les frais de fonctionnement de la collectivité, les salaires,
- mais aussi les investissements.

5.13 A qui vais-je payer la redevance ?

Comme tout service public, le paiement se fera à la Trésorerie dont l'adresse sera indiquée sur votre facture.

5.14 Est-ce que la taxe foncière sur les propriétés bâties va baisser ?

OUI, dans le sens où la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères n'apparaîtra plus sur les avis d'imposition du foncier bâti à partir de l'année 2014, sous réserve que les Régions, Départements, Municipalités ou Communautés De Communes, ne votent pas des augmentations de leurs propres taxes.

5.15 Auparavant, j'étais exonéré du paiement de la TEOM (sur critères sociaux), le serai-je encore ?

Il n'existait pas d'exonération de TEOM sur critères sociaux sur le territoire de l'USTOM.

5.16 Des exonérations du paiement de la Redevance Incitative sont-elles prévues ? Par exemple si je ne produis absolument aucun déchet ou si je n'utilise aucun service d'élimination des déchets proposé par la collectivité ?

La loi dispose que les ménages doivent remettre leurs déchets au service organisé par les collectivités compétentes, l'US T O M pour ce qui vous concerne.

Dans le cadre de la redevance, il n'existe pas de possibilité d'exonération totale ou partielle, d'abattement, de réduction, de remise ou autre diminution.

Tous les ménages sont redevables, car il est impossible pour un ménage de ne produire aucun déchet. Un particulier produit forcément des déchets, même en très faible quantité. Vous utilisez forcément l'un des services suivants : apport en déchèterie, apport aux bornes de verre, d'Emballages Ménagers Recyclables ou de Journaux, Magazines, Revues, vidage de l'un de vos bacs par le camion benne, au moins une fois de temps en temps. A ce titre, vous êtes redevable. Il n'existe donc pas de possibilité d'exonération totale ou partielle, d'abattement, de réduction, de remise ou autre diminution...

Les seuls critères déterminants pour calculer la redevance sont :

- le niveau de service qui vous est proposé,
- l'utilisation que vous faites du service (nombre de vidages ou nombre de sacs prépayés),
- et l'importance de l'utilisation du service (volume du bac ou des sacs selon la composition du foyer).

Si vous êtes un ménage, vous êtes dans l'obligation de confier vos déchets au service public d'élimination des déchets.

La seule façon d'être exonéré est de justifier d'un contrat ou d'une facture d'un prestataire privé.

Si vous êtes un professionnel, reportez-vous au paragraphe 5.26

5.17 Est-il possible d'être partiellement exonéré de la Redevance Incitative, si je n'utilise jamais le service de collecte des bacs à domicile, et que j'utilise uniquement la déchèterie ?

Dès lors qu'un usager est abonné au service, il en paie l'intégralité. Il utilise forcément le service de collecte en porte-à-porte au moins de temps en temps, au moins quelques semaines par an. De plus l'ensemble des déchèteries est à sa disposition pour les autres déchets. Un abonné utilise forcément l'un de ces services : apport en déchèterie ou en Bornes d'Apport Volontaire pour le verre, pour les EMR ou les JMR, vidages de l'un de ses récipients de déchets, collecte de sacs prépayés.

Se référer aux explications exposées en 5.16.

5.18 Si mon voisin utilise mon bac, vais-je payer plus cher ?

Votre facture n'est pas établie en fonction du poids des déchets que vous présentez à la collecte mais en fonction du nombre de vidages de votre bac au ramassage.

Par conséquent, une fois votre bac sorti pour la collecte, même si votre voisin y dépose ses déchets, cela n'a pas d'incidence sur votre nombre de vidages de bac.

Cependant, lorsque vous pouvez ranger votre bac chez vous, attendez que celui-ci soit bien rempli avant de le présenter. Et si un voisin rajoute des déchets, cela ne changera rien à votre facture.

Quand le bac « dort dehors », il peut être envisagé de l'équiper d'une serrure, toutefois cette option sera étudiée au cas par cas.

5.19 Je déménage, que dois-je faire ? Qui dois-je prévenir ?

Si vous déménagez, vous devrez immédiatement et simultanément en informer l'U S T O M au 05 57 84 08 65 (au plus tard le jour de votre déménagement pour signaler votre départ, et ainsi arrêter votre contrat) et votre mairie, faute de quoi vous vous verrez facturer la redevance due par votre successeur.

Ce changement de situation vis-à-vis du service déchets sera pris en compte lors de la facturation suivante, sous la forme d'un rattrapage de facturation, ou d'un remboursement.

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

5.20 J'emménage, que dois-je faire ? Qui dois-je prévenir ?

Vous devez appeler l'U S T O M au 05 57 84 08 65 et votre mairie pour signaler votre arrivée et procéder à l'enquête de conteneurisation nécessaire pour vous attribuer un bac adapté à vos besoins.

Ce changement de situation vis-à-vis du service déchets sera pris en compte lors de la facturation de l'année suivante, sous la forme d'un rattrapage de facturation, ou d'un remboursement.

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

5.21 Est-il interdit de brûler soi-même ses déchets ?

OUI, il est effectivement totalement interdit de pratiquer le brûlage individuel des déchets ménagers. Cette pratique, comme celle de déposer dans la nature ou dans la rue ses déchets, est sévèrement réprimée par la loi et vous expose à devoir payer une amende.

5.22 Un foyer qui ne présente jamais son bac paiera-t-il la redevance ?

Dans le cadre de la redevance, il n'existe pas de possibilité d'exonération totale ou partielle, d'abattement, de réduction, de remise ou autre diminution.

Dès lors que vous résidez sur le territoire de l'U S T O M et que vous dépendez de son service d'élimination des déchets ménagers, vous êtes soumis à la Redevance Incitative que ce syndicat a institué pour financer le service.

Les seuls critères déterminants pour calculer la redevance sont :

- le niveau de service qui vous est proposé,
- l'utilisation que vous faites du service (nombre de vidages ou nombre de sacs prépayés),
- et l'importance de l'utilisation du service (volume du bac ou des sacs prépayés selon la composition du foyer).

Dès lors qu'un usager est abonné au service, il en paie l'intégralité. Il utilise forcément le service de collecte en porte à porte au moins de temps en temps, au moins quelques semaines par an. De plus l'ensemble des déchèteries est à sa disposition pour les autres déchets. Un abonné utilise forcément l'un de ces services : apport en déchèterie ou en Bornes d'Apport Volontaire pour le verre, pour les EMR ou les JMR, vidages de l'un de ses récipients de déchets par le véhicule de collecte. A ce titre, il doit payer le prix du service.

Donc s'il ne sort jamais son bac, il paiera le minimum : la partie fixe (comprenant un nombre de levées ou un nombre de sacs minimum + la part proportionnelle liée au volume du bac).

5.23 Sera-t-il possible de mensualiser la redevance ?

Il sera possible de mettre en place un système de paiement par prélèvement automatique chaque mois, basé sur la redevance de l'année précédente, avec rattrapage sur les deux derniers mois de l'année, comme pour l'électricité. Il est probable que les services de la Trésorerie ne puissent pas instaurer un prélèvement mensuel la première année car il n'existe pas de base antérieure. Ce service ne devrait pouvoir être mis en place qu'à partir de la deuxième année, donc 2015.

5.24 J'étais mensualisé pour payer la TEOM, je payais par TIP que va-t-il se passer ?

La taxe (TEOM) sera bien supprimée, vous ne la payerez plus à partir de 2014.

Il est probable que les services de la Trésorerie ne puissent pas instaurer un prélèvement mensuel ou un prélèvement par TIP la première année car il n'existe pas de base antérieure. Ce service ne devrait fonctionner qu'à partir de la deuxième année.

Dans l'éventualité où la mensualisation et le paiement par TIP seraient possibles, vous en serez informé avec la facturation à blanc.

5.25 J'habite une résidence secondaire, vais-je payer une Redevance Incitative aussi chère que les résidences principales ?

Pour les résidences secondaires, la Redevance Incitative sera composée des mêmes éléments :

1. Une partie fixe, identique et obligatoire pour chaque redevable.
2. Une partie proportionnelle au bac qui sera mis à votre disposition (au minimum un 240 L).
3. Une partie variable, incitative au tri, calculée en fonction du nombre de vidages réalisés au-delà du seuil minimum de vidages annuels (4).

Auparavant, en étant assujetti à la taxe (TEOM), vous payiez en fonction de la valeur locative de votre logement : la mise en place de la Redevance Incitative ne peut que diminuer votre participation au financement du service.

5.27 Je suis un particulier en habitat collectif doté en bac mutualisé. Quelle redevance vais-je payer ?

Dans le cas où il ne peut être affecté qu'un conteneur à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, le syndicat applique la loi de finances rectificative de 2004, codifiée à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que :

«... La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers ».

Dans ce cas, le locataire n'est pas destinataire de la redevance. C'est le propriétaire qui reçoit la redevance (composée d'autant de parties fixes que de logements + une partie proportionnelle au bac + la partie au nombre de vidages) à charge pour lui de la répartir entre les différents foyers.

5.26 Je suis un professionnel, vais-je payer la même Redevance Incitative que les particuliers ?

**Les professionnels feront l'objet d'une distribution des conteneurs distincte des ménages.
L'information sera faite à ce moment là.**

Néanmoins sachez :

**Il n'est pas possible d'avoir un bac commun pour l'activité professionnelle
et l'usage privatif.**

A noter : la redevance spéciale pour les professionnels disparaîtra et sera remplacée par la Redevance Incitative dès la facturation réelle de la Redevance Incitative en janvier 2014. Vous ne paierez plus la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui affectait vos locaux à usage professionnel (commerce, artisanat, professionnel, etc...).

6 Déchèteries et déchets toxiques

6.1 L'accès en déchèterie sera-t-il payant ?

Pour les particuliers : une carte d'accès individuelle va être mise en service courant 2012. Elle sera remise gratuitement sur simple demande auprès de l'U S T O M. Aujourd'hui, les déchèteries sont gratuites, pour les particuliers. Cependant, si des abus répétés sont constatés, l'U S T O M engagera une réflexion sur le sujet.

Pour les commerçants et les professionnels : l'accès est payant. Prendre contact avec l'U S T O M ou les déchèteries pour les modalités d'accès.

Pour les mairies, l'accès aux déchèteries sera payant, comme c'est le cas actuellement pour les professionnels.

6.2 Les horaires d'ouverture des déchèteries vont-ils évoluer ?

Les six déchèteries du territoire font l'objet d'une évolution permanente de la qualité de service. Les plages horaires d'ouverture ont été élaborées pour vous en faciliter l'accès. Sachez que les déchèteries sont ouvertes le samedi.

Déchèteries : quelques consignes

Vous pouvez déposer en déchèterie :

- les gravats : béton, cailloux...
- les encombrants : matelas, tables...
- les produits toxiques : huiles, pots de peinture...
- les radiographies, les seringues
- les ferrailles
- les déchets verts : branches, plantes, tontes de gazon...
- les piles et batteries
- les cartons grand format
- le bois
- les pneus VL avec jante.
- les DEEE : téléviseurs, ordinateurs...

7 Contacts

Pour tous renseignements sur :

► **La mise en place de la Redevance Incitative**, appelez le 05 57 84 08 65 (Services administratifs) ou envoyez un courriel à : red.inc@ustom33.org

► **La maintenance de votre bac**, appelez le 05 57 84 08 65
Pour un problème de « puce » : 05 56 61 05 20 (Mr Alain EUCHER)

Consultation du site internet : <http://www.ustom33.org>